

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/11/2021203382/justel>

Dossier numéro : 2021-07-11/02

Titre

11 JUILLET 2021. - Arrêté royal prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2021 page : 71158

Entrée en vigueur : 30-06-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). A l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 22 juin 2020, 15 juillet 2020, 22 décembre 2020 et 2 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots " juin 2021 " sont remplacés par les mots " septembre 2021 ";
- 2° à l'alinéa 3, les mots " juin 2021 " sont remplacés par les mots " septembre 2021 ";
- 3° à l'alinéa 4, la date du " 30 juin 2021 " est remplacée par la date du " 30 septembre 2021 ".
- 4° à l'alinéa 5, les mots " juin 2021 " sont remplacés par les mots " septembre 2021 ".

[Art. 2](#). A l'article 4 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 2020, 27 septembre 2020, 13 décembre 2020, 12 février 2021 et 2 mai 2021, la date " 30 juin 2021 " est remplacée par la date " 30 septembre 2021 ".

[Art. 3](#). A l'article 5 du même arrêté royal du 23 avril 2020, modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 2020, 27 septembre 2020, 13 décembre 2020, 12 février 2021 et 2 mai 2021, les mots " de 15 mois " sont remplacés par les mots " de 18 mois " dans l'alinéa 1er et la date " 30 juin 2021 " est chaque fois remplacée par la date " 30 septembre 2021 " dans les alinéas 2 et 3.

[Art. 4](#). A l'article 7 du même l'arrêté royal du 23 avril 2020, modifié par les arrêtés royaux des 4 juin 2020, 15 juillet 2020, 13 septembre 2020, 13 décembre 2020 et 2 mai 2021, dans la deuxième phrase, la date " 30 juin 2021 " est remplacée par la date " 30 septembre 2021 ".

[Art. 5](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 2020, 22 décembre 2020 et 2 mai 2021, la date du " 30 juin 2021 " est remplacée par la date du " 30 septembre 2021 ".